

pécial aux îles des Tuamotu pour les affaires indigènes comme p les affaires européennes, et, à ce premier titre, il recevra, du chef du bureau des affaires indigènes, les instructions ou ordres relatifs à ses rapports et à son action vis-à-vis des autorités indiennes.

Art. 6. Pour tout ce qui touchera les affaires indiennes, l'un et l'autre correspondront directement avec le chef du bureau indigène et recevront directement de lui les ordres du Commissaire impérial, sans que cette correspondance puisse être communiquée ni directement ni indirectement à leur chef de corps. Hors ce seul cas, ils sont assujetti à tous les devoirs qui leur sont imposés par les règlements de leur arme.

Art. 7. Ils devront d'ailleurs avoir toujours en vue que l'intention du gouvernement et son intérêt sont d'attacher la population indigène au Protectorat, ce qui ne peut avoir lieu qu'en donnant de l'importance aux chefs, en laissant la population régler elle-même ses propres affaires, en s'interdisant et en empêchant toute action qui pourrait paraître oppressive ou porter atteinte aux droits de famille.

M. le lieutenant commandant la gendarmerie est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes instructions, qu'il voudra bien communiquer aux chefs desdis postes de Papara et d'Anaa.

Signé : ROY.

N^o 40. — *CIRCULAIRE* ministérielle du 31 mars 1856 indiquant le mode à suivre pour les actes à publier ou à promulguer dans les colonies.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Je crois utile de rappeler à votre attention une distinction essentielle qu'il convient de faire pour le mode à suivre à l'égard des actes qui doivent être publiés ou promulgués dans les colonies.

Lorsqu'il s'agit de lois ou décrets ayant même un intérêt direct pour nos Établissements, mais dont l'application est exclusivement faite dans la métropole, il suffit de les faire publier par voie d'insertion *in extenso* dans le journal officiel de la colonie, sans y joindre un arrêté de promulgation.

S'il s'agit d'actes qui, au contraire, doivent s'exécuter dans la colonie même, il y a lieu alors à la promulgation proprement dite, laquelle résulte de l'arrêté spécial qui doit précéder ces actes, et de la publication qui en est faite.